



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SOUS-COMMISSION

DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE

Secrétariat : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Yonne

3- rue Monge – BP 79

89011 AUXERRE cedex

Tél : 03-86-48-41-48

Fax : 03-86-48-42-20

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007-
Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 30
novembre 2007

Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 modifiée par la circulaire
du 20 avril 2009

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12
du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au
public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et
installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les
ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les
fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "*Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou
aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes
handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et
équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des
prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions
d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à
défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.*"

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction départementale de l'équipement et de l'Agriculture de l'Yonne - Bureau Accessibilité
3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex

- **Nadine BONIN** - 03-86-48-41-48 - Mél : nadine.bonin@equipement-agriculture.gouv.fr
- **Sylvie GREZE** – 03-86-48-42-22 Mél : sylvie.greze@equipement-agriculture.gouv.fr
- **Luc CONFOLENS** - 03-86-48-41-58 - Mél : luc.confolens@equipement-agriculture.gouv.fr
- **Jean GARNIER** - 03-86-48-41-90 - Mél : jean.garnier@equipement-agriculture.gouv.fr

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article 111-19-6 et R111-19-10 du code de l'habitation et de la construction)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-5 et R 111-19-7 à R 111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R 111-19-247 et R111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet – Service interministériel de la Défense et de la Protection Civile, Préfecture de l'Yonne 89000 AUXERRE. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (article 1^{er}-V et VI- décret, ° 2007-1327 du 11 septembre 2007). Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2007-1327 et de l'arrêté du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M....., **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE :

signature

Maître d'œuvre :

Je soussigné, M..... **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

DATE

signature

2 -CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	
Signalisation : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20m permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieure à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits 	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	

Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20 m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	
Croisement d'un itinéraire véhicules : <ul style="list-style-type: none"> - dispositif d'éveil de la vigilance des piétons - signalisation pour les conducteurs - éclairage 	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	
Nombre de places adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 2% du nombre de places - au delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près - largeur mini de 3m30 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	

4 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible	
Entrée principale facilement repérable	
<p>Dispositifs d'accès et éléments d'informations :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20m <p>Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent <p>Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	
<p>Dispositif de commande manuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil - hauteur entre 90 cm et 1m30 - utilisable en position debout ou assis - déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil 	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes.	

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	
<p>Banque d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisables debout ou assis - hauteur maxi de 0,80m - vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m - sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme - éclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 	

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Profil en long : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 5 % - tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm - palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné - si pente supérieur à 4 % , palier de repos tous les 10 m maximum - dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur - « pas d'âne » interdits 	
Profil en travers : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - dévers inférieur à 2 % 	
Espace de manœuvre de porte : <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20mx2,20m devant chaque porte rectangulaire de 1,20mx1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20m mini - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 0,90 m	
Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volées d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	

7- CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Etages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
<p>Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers :</p> <p>Visibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m <p>Lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments 4,5mm <p>Compréhension</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
<p>Profil en travers</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m - tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle - absence de stagnation d'eau - dévers inférieur à 2 % 	
<p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 2,20m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	
<p>Sol ou revêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble - non glissant - non réfléchissant - sans obstacle à la roue 	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
<p>Si obstacles inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur de passage libre de 2,20m - éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
Protection contre les chutes en cas de rupture de niveau de plus de 40 cm située à moins de 90 cm	
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
<p>Volées d'escalier de trois marches ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - main courante - en haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol de 50 cm - contremarche de 10 cm mini pour les premières et dernières 	

marches <ul style="list-style-type: none"> - nez de marches de couleur contrastée - nez de marches antidérapants - pas de débord excessif des nez de marches 	
---	--

8 –CIRCULATIONS VERTICALES

➤Escaliers

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> - largeur mini entre mains courantes : 1,20m - hauteur marche inférieure à 16 cm - giron supérieur à 28 cm 	
Haut de l'escalier : contraste visuel et tactile au sol	
Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche	
Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> - contraste visuel - antidérapants - sans débord excessif par rapport à la contremarche 	
Eclairage correspondant aux dispositions du chapitre 14	
Mains courante entre 0,80m et 1,00m de chaque côté, contrastée, continue et se prolongeant au-delà de la dernière marche	

➤Ascenseurs

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 50 personnes en sous-sol, en mezzanine, en étage (100 pour les établissements d'enseignement) - prestations ne pouvant être offertes en rez de chaussée 	
Tous les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70	
Dérogation pour utilisation d'un appareil élévateur (uniquement pour les ERP existants ou pour les ERP créés par changement de destination dans un bâtiment existant)	

➤Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Obligatoirement doublé par un cheminement mobile ou un ascenseur	
Signalisation, repérage : Visibilité <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances 	

<ul style="list-style-type: none"> - hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis	
Éclairage respectant les dispositions du chapitre 14	
Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière	
Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore	

9 – NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Tapis fixes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue - ressauts de moins de 2 cm 	
Respect des existences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	
<p>En l'absence de réglementation :</p> <p>Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration</p>	

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Caractéristiques dimensionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,40m avec un vantail d'au moins 0,90m - portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,90m - portiques de sécurité : largeur 0,80m 	
<p>Espaces de manœuvre de portes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 2,20m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas 	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier)	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée.	
Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas	
Poignées de portes :	

- facilement préhensibles en position debout ou assis - extrémité à plus de 40cm de tout obstacle	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur à 50 N	
Repérage des parties vitrées importantes	

11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Un élément par groupe utilisable en position assis : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler - hauteur maxi de 0,80m et vide 0,70m x 0,60m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier - si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Signalisation	
Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en position debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - accès possible à moins de 1,00m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20m 	
Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> - contraste par rapport au fond de support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5mm 	
Compréhension <ul style="list-style-type: none"> - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau disposant de sanitaires à disposition du public	

En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage : - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50m	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m	
Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui	
Un lavabo par groupe respectant : - hauteur maxi de 0,80m et vide 0,70 x 0,60x 0,30	
Urinoirs à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Sorties normales : - repérable de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours	

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairage mesurées au sol : - 50 lux en tout point de cheminement extérieur - 20 lux en tout point du parc de stationnement - 200 lux au droit des postes d'accueil - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales - 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : - couverture de l'ensemble de la zone - chevauchement des zones successives	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15 – ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements : - 2 jusqu'à 50 places	

<ul style="list-style-type: none"> - 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 - nombre fixé par arrêté municipal au delà de 1 000 places 	
<p>Espace d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque emplacement accessible - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m 	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	

16- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Nombre de chambres accessibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une si moins de 20 chambres - deux si moins de 50 chambres - une chambre supplémentaire par fraction de 50 chambres - l'ensemble des chambres dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées 	
Chambres accessibles réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
<p>En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40m x 1,90m , présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un espace libre de diamètre 1,50m - d'un passage de 0,90m sur les deux grands cotés du lit - d'un passage de 1,20m sur le petit côté libre du lit 	
Si une personne par couchage, lit de 0,90m x 1,90m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40m et 0,50m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
<p>Cabinet de toilette accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - douche accessible avec barre d'appui - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m 	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	
<p>Cabinet d'aisances accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - barre d'appui entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui 	
<p>Pour chaque chambre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte 	

17-ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe le cas échéant	
Cabine aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à une diamètre de 1,50m - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout 	
Douche aménagée : <ul style="list-style-type: none"> - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout - espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	

18- ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse adaptée : <ul style="list-style-type: none"> - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix 	
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

--

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

--

Justifications de chaque demande

--

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

--

Date et signature du demandeur